



GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO

Protection des données personnelles : principes et défis liés à la gouvernance numérique

Mardi, 12 août 2025

*Par Kodjo Ndukuma Adjayi
Professeur des universités*

Lieu : Bureau de représentation de l'UNESCO, Kinshasa / Gombe

Chapitre Liminaire

- I. Proche genèse de l'enjeu : informatique et libre
- II. Enjeu d'identification humaine à l'ère numérique
- III. Objectifs (géo)politiques du droit des données personnelles
- IV. Approches sur le statut juridique de la donnée personnelle
- V. Dispositif africain de droit des données personnelles
- VI. Dispositif congolais de droit des données personnelles
- VII. Apports législatifs successifs au Droit congolais de la donnée
- VIII. Sommaire des points de développements

Chapitre II : Statut juridique des données personnelles

I. Définitions-clés du droit congolais de la donnée

- A. Essentiel du cycle de vie de la donnée
- B. Essentiel des définitions législatives attendant aux données personnelles

II. Approches civilistes des données personnelles

- A. Approches réalistes de protection des données personnelles
- B. Approche fondamentaliste de protection des données personnelles

Chapitre II: Responsabilités des acteurs des données personnelles

I. Options légales du droit congolais des données personnelles

- A. Fondements légaux du droit congolais des données personnelles
- B. Principes-directeurs du droit des données personnelles

II. Droit distributif des obligations des données personnelles

- A. Principes premiers de la loi n°20/017
- B. Principes distribués du Code du Numérique sur le cycle de la donnée

Convention de Malabo (2014) : entrée en vigueur en 2023 dans les Etats ratifiant et la RDC ayant déposé son instrument d'adhésion en juin 2025

Linéarité entre les obligations de traitement de ses articles 8 à 23 avec les obligations imposées par le Code du numérique concernant les responsables de traitement et des sous-traitants

(articles

Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023
portant Code du numérique
(JO RDC, n° spécial, 11 avril 2023)

Droits du titulaire des données

- **Définition :**

la personne dont on assure le traitement des données personnelles,

- **Titulaire des droits suivants :**

- Être informé de la finalité du traitement et de ses droits;
- Rectifier / modifier ses données ;
- Supprimer ses données ou les faire supprimer (oubli numérique) ;
- Bénéficiaire de la portabilité de ses données ;
- s'opposer à faire l'objet de traitement *a priori / a posteriori*.

Consentement du titulaire comme clé de tout

Suivant l'article 192 du Code du numérique, le consentement doit être et être maintenu :

Libre	sans contrainte, ni pression
Spécifique	limitation à une finalité bien précise de traitement
Éclairé	en fonction non pas de la capacité de compréhension claire du titulaire, mais des informations complètes et accessibles pour savoir clairement à quoi il consent
Univoque	acte de consentement doit être opéré et non pas des cases précochées, pour marquer l'adhésion
Préalable	même pour les mineurs à travers les régimes des

Loi du 25/11/2020 relative aux telecommunications et aux technologies de information et de la communication (JO RDC, n° special, 22 septembre 2021)

- Trois articles (131 à 133) consacrés aux données personnelles, déléguant à un arrêté ministériel la fixation des modalités de traitement, en l'absence de designation d'un Responsable de traitement
- *Arrêté du 17 août 2024 confie à l'ARPTC assure provisoirement les missions de l'APD, Autorité de Protection des données*

Responsabilisation et régimes de traitement

- **Définition (Responsable de traitement) : personne physique ou morale qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données personnelles**
 - **Obligations : exactitude, minimisation et limitation de l'accès ; information des personnes concernées ; mesures de sécurité et confidentialité ; désignation d'un DPO, Data Protection Officer ; tenue d'un registre ; conclusion de contrats avec les sous-traitants**
- **Définition (Sous-Traitant) : entité qui traite les données pour le compte du Responsable de traitement, uniquement selon les instructions documentées de ce dernier**
 - **Obligations : respecter les instructions ; garantir la confidentialité et la sécurité ; assister le responsable de traitement pour l'exercice des droits ; tenir un registre des traitements et des transferts ; respecter la chaîne de responsabilité en cas de sous-sous-traitance**

Principes généraux de traitement

- **Déclaration préalable**
- **Licéité**
- **Loyauté**
- **Transparence**
- **Intégrité**
- **Confidentialité**
- **Finalité (d'usage)**
- **Proportionnalité**
- **Exactitude**
- **Limitation de la durée de conservation**

Sanctions civiles, administratives et pénales

Exemple : Article 350, Code du Numérique

« Quiconque aura procédé à un traitement de données à caractère personnel soit sans avoir préalablement informé individuellement la personne concernée de leur droit d'accès, de rectification ou d'opposition, de la nature des données transmises et des destinataires de celles-ci, soit malgré l'opposition de la personne concernée, sera punie d'une peine de servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de deux millions à cinq millions de Francs congolais, ou l'une de ces peines seulement »

À développer en atelier

- **Établir une liste catégorielle des données personnelles**
- **Enjeux concrets de protection des données au quotidien ou dans le secteur professionnel congolais**
- **Préciser le rôle d'un Chargé de Protection des données dans une organisation de traitement des données**

Merci de votre attention
Kodjo NDUKUMA ADJAYI
Professeur des universités
Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'UPC
kndukuma@hotmail.fr
www.kodjondukuma.com